



Déclaration de revenus : Les bons réflexes... Testez vos connaissances

Newsletter n° 16-354 du 29 MARS 2016



Stéphane PILLEYRE

Alors que le calendrier des déclarations de revenus vient d'être publié, nombreux sont les conseils en gestion de patrimoine, experts comptables, avocats qui vont être sollicités par leurs clients pour une mission d'aide à la déclaration de revenus. A ce titre, tout praticien se rend rapidement compte de la complexité de la fiscalité française... De nombreuses déclarations et annexes cohabitent... Comment se retrouver dans ces méandres administratifs ? Une phobie serait presque compréhensible...

Il apparaît donc pertinent de vous proposer un QCM afin de tester vos connaissances en matière de déclarations fiscales.

Pour tous ceux et toutes celles qui rencontreraient des difficultés dans ce questionnaire, une journée de formation est proposée afin clarifier les choses, et d'acquérir les bons réflexes afin d'apporter un conseil avisé en matière d'imposition des revenus.

Cette journée de formation animée par Stéphane PILLEYRE, aura lieu à Paris, le 27 avril 2016, sur la base du QCM si dessous et d'un cas pratique exhaustif.

I. Une déclaration fiscale en ligne obligatoire pour certains contribuables



L'article 76 de la loi de finances pour 2016 a rendu obligatoire la déclaration en ligne pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition excède un certain seuil.

Le seuil est fixé à 40 000 € pour la déclaration 2016 (revenus de 2014 déclarés en 2015). Ce seuil est unique et s'applique indépendamment de la composition du foyer fiscal (personnes seules, couples soumis à imposition commune, présence ou non d'enfants rattachés).

Que se passe-t-il en cas de non-respect de cette obligation de télé-déclaration ?

Une majoration sera appliquée à compter de la seconde année constitutive de l'infraction¹. Cette majoration est forfaitaire, à savoir 15 € par déclaration papier. Cette majoration pourrait donc être plus élevée si le contribuable doit déposer plusieurs déclarations : 2042, 2042-C, 2042-C Pro, 2044 ou 2004-SPE ainsi que les annexes telles que celle concernant les plus-values sur valeurs mobilières.

L'article 1649 quater B quinquies du CGI prévoit que sont concernés par la déclaration en ligne obligatoire « *les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.*

Ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173. »

¹ Article 1738 du CGI

II. Un calendrier distinct pour les déclarations papier et en ligne



A. Déclarations papier

La date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au mercredi 18 mai 2016.

B. Déclarations en ligne

Le service de déclaration en ligne ouvre à partir du mercredi 13 avril 2016 et jusqu'aux dates limites suivantes, fixées par numéro de département :

| Départements concernés | Date limite de la déclaration sur internet |
|--------------------------------------|--|
| Départements n° 01 à 19 | Mardi 24 mai 2016 à minuit |
| Départements n° 20 à 49 ² | Mardi 31 mai 2016 à minuit |
| Départements n° 50 à 974/976 | Mardi 7 juin 2016 à minuit |

III. QCM³ : testez vos connaissances



Foyer fiscal et gestion du couple :

- Monsieur DUPONT et Madame DURAND se sont pacsés en 2015. Comment se compose leur foyer fiscal sachant qu'ils n'étaient pas soumis à imposition commune avant ?**

 - Imposition séparée obligatoire
 - Imposition séparée sur option
 - Imposition commune obligatoire
 - Imposition commune par défaut
 - Imposition séparée jusqu'au jour du pacs/mariage puis imposition commune pour la fin de l'année
- Monsieur DUPONT et Madame DURAND se sont mariés en 2015. Comment se compose leur foyer fiscal sachant qu'ils étaient déjà soumis à imposition commune avant car déjà pacsés ?**

 - Imposition séparée obligatoire

² Y-compris les 2 départements corses

³ Le corrigé du QCM sera remis lors de la formation prévue le 27 avril à Paris.

- Imposition séparée sur option
- Imposition commune obligatoire
- Imposition commune par défaut
- Imposition séparée jusqu'au jour du Pacs/mariage puis imposition commune pour la fin de l'année

3. Monsieur DUPONT et Madame DURAND se sont séparés en 2015. Comment se compose leur foyer fiscal ?

- Imposition séparée obligatoire
- Imposition séparée sur option
- Imposition commune obligatoire
- Imposition commune par défaut
- Imposition commune jusqu'au jour de la séparation/divorce puis imposition séparée pour la fin de l'année

4. En cas de déclaration séparée, chaque époux/partenaire doit intégrer dans sa déclaration

- La moitié des revenus professionnels du couple
- Uniquement ses propres revenus professionnels
- La moitié des revenus du patrimoine commun (si régime de communauté)
- La moitié des revenus du patrimoine propre ou personnels de chaque époux/partenaire
- Uniquement les revenus de son patrimoine propre ou personnel

5. Madame DURAND a perdu son époux en 2015. Comment se compose le foyer fiscal ?

- Imposition séparée obligatoire
- Imposition séparée sur option
- Imposition commune obligatoire
- Imposition commune par défaut
- Imposition commune jusqu'au jour du décès puis imposition seule pour la fin de l'année

Statut de parents isolé :

6. Pour pouvoir cocher la case T « parents isolé », il faut :

- Ne pas être marié(e)
- Ne pas être pacsé(e)
- Ne pas être en concubinage
- Avoir au moins un enfant rattaché au foyer fiscal
- Avoir au moins un enfant rattaché au foyer fiscal de l'autre parent

Foyer fiscal et enfant :

7. Un enfant est mineur s'il a moins de 18 ans

- au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
- au 1^{er} janvier de l'année de déclaration des revenus

8. Un enfant mineur est :

- rattaché automatiquement au foyer du parent qui en a la garde
- rattaché automatiquement au foyer des deux parents même si un seul en a la garde
- détaché automatiquement du foyer fiscal de ses parents
- détachable sur option s'il dispose d'une fortune et de revenus imposables personnels
- rattachable sur option s'il remplit certaines conditions

9. Le rattachement d'un enfant mineur ouvre droit :

- à la déduction d'une pension alimentaire
- à la prise en compte de ses revenus
- à la prise en compte de la pension alimentaire qui lui est éventuellement versée par l'autre parent (séparé)
- à un nombre de parts accru (pour la détermination du quotient familial)

10. Si un enfant est mineur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus, mais atteint sa majorité en cours d'année, il est

- Rattaché automatiquement au foyer pour toute l'année
- Rattaché automatiquement au foyer jusqu'à sa majorité et doit faire une déclaration séparée pour le reste de l'année
- Rattaché automatiquement au foyer jusqu'à sa majorité et peut être maintenu rattaché sur option au foyer de son(ses) parent(s)
- Détaché pour toute l'année, sauf option pour le rattachement

11. Un enfant majeur est :

- rattaché automatiquement au foyer du parent qui en a la garde
- rattaché automatiquement au foyer des deux parents même si un seul à la garde
- détaché automatiquement du foyer fiscal de ses parents
- détachable sur option s'il dispose d'une fortune et de revenus imposables personnels
- rattachable sur option s'il remplit certaines conditions

12. Les conditions concernant le rattachement d'un enfant majeur sont appréciées :

- au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
- au 1^{er} janvier de l'année de déclaration des revenus

13. Un enfant majeur est rattachable si :

- Il a moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
- Il a moins de 25 ans et poursuit ses études au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
- Il est infirme quel que soit son âge

14. Le rattachement d'un enfant majeur célibataire ouvre droit :

- à la déduction d'une pension alimentaire
- à la prise en compte de ses revenus
- à la prise en compte de la pension alimentaire qui lui est éventuellement versée par l'autre parent (séparé)
- à un nombre de parts accru (pour la détermination du quotient familial)

15. Le détachement d'un enfant majeur célibataire ouvre droit :

- à la déduction d'une pension alimentaire
- à la prise en compte de ses revenus
- à la prise en compte de la pension alimentaire qui lui est éventuellement versée par l'autre parent (séparé)
- à un nombre de parts accru (pour la détermination du quotient familial)

Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes :**16. Les frais professionnels forfaitaires sur les traitements et salaires**

- Sont de 10% du revenu imposable
- Sont de 15% du revenu imposable
- Sont plafonnés (avec un mini et un maxi) par contribuable
- Sont plafonnés (avec un mini et un maxi) par foyer fiscal

17. Les frais professionnels au réel sur les traitements et salaires permettent de déduire

- Les indemnités kilométriques pour un aller-retour
- Les indemnités kilométriques pour deux allers-retours
- les frais de repas

18. Les étudiants de moins de 25 ans bénéficient d'un abattement (avant déduction des frais professionnels) de

- 2 fois le SMIC mensuel (2 915 €)
- 3 fois le SMIC mensuel (4 373 €)
- 4 fois le SMIC mensuel (5 831 €)

19. Les étudiants de moins de 25 ans bénéficient d'un abattement (avant déduction des frais professionnels) au titre

- D'un emploi
- D'un emploi en alternance
- D'un stage de moins de 3 mois
- D'un stage de moins de 6 mois

20. Les apprentis bénéficient d'un abattement (avant déduction des frais professionnels) de

- 3 fois le SMIC mensuel (4 373 €)
- 4 fois le SMIC mensuel (5 831 €)
- 12 fois le SMIC mensuel (17 490 €)

21. L'abattement dont profitent les apprentis

- Leur est exclusivement réservé
- Profite également aux stagiaires

22. L'abattement forfaitaire sur les pensions et rentes

- Est de 10% du revenu imposable
- Est de 15% du revenu imposable
- Est plafonné (avec un mini et un maxi) par contribuable
- Est plafonné (avec un mini et un maxi) par foyer fiscal

23. Les allocations versées par des régimes de prévoyance ou des régimes complémentaires obligatoires et prestations servies sous forme de rente

- Sont exonérées
- Sont imposables dans les pensions
- Sont imposables dans les rentes viagères

24. Les pensions de retraite en capital taxables à 7,5 % sont issues

- D'un contrat Madelin retraite
- D'un contrat article 83
- D'un PERP

25. Les pensions alimentaires perçues englobent

- Les pensions reçues au titre d'un enfant mineur dont on a la garde principale
- Les pensions reçues au titre d'un enfant mineur dont on a la garde partagée
- Les pensions perçues par un enfant majeur dans le besoin
- Les pensions perçues par un ascendant dans le besoin
- La prestation compensatoire versée sous forme de capital sur moins de 12 mois
- La prestation compensatoire versée sous forme de capital sur plus de 12 mois (moins de 8 ans)
- La prestation compensatoire versée sous forme de rente

Revenus de capitaux mobiliers :**26. La case 2DH « Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 % » concerne :**

- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie de moins de 4 ans
- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie de moins de 8 ans
- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans

27. La case 2DH « Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 % » concerne :

- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie
- Les rachats/retraits effectués sur un contrat de capitalisation
- Les rachats/retraits effectués sur un PEA
- Les rachats/retraits effectués sur un PEL

28. La case 2DH « Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 % » implique une imposition forfaitaire :

- De plein droit (automatiquement)
- Sur option (irrévocable)

29. La case 2EE « Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire » concerne

- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie de moins de 4 ans
- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie de moins de 8 ans
- Les rachats/retraits effectués sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans
- Les intérêts des livrets et plans divers (PEL, CEL, Comptes à terme, etc.)

30. Les revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement (cases 2DC, 2FU et 2CH) sont à déclarer pour leur :

- Montant brut (avant abattement)
- Montant net (après abattement)

31. Les abattements appliqués sur les revenus d'actions et parts (cases 2DC) sont de :

- 30%
- 40%
- 50%

32. Les abattements appliqués sur les revenus de titres non cotés détenus dans un PEA ou PEA-PME (cases 2FU) sont de :

- 10%
- 20%

40%

33. Les abattements appliqués sur les revenus d'assurances vie de 8 ans et plus (cases 2CH) sont de :

- 10% pour une personne seule et 20% pour un couple
- 4 600 € pour tout foyer fiscal (personne seule ou couple)
- 9 200 € pour tout foyer fiscal (personne seule ou couple)
- 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple
- 40%

34. Les revenus d'actions et parts :

- subissent un prélèvement à la source de 21% à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (sauf dispense)
- subissent à un prélèvement à la source de 24% à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (sauf dispense)
- subissent un prélèvement à la source de 15,5% à titre des prélèvements sociaux
- ne subissent aucun prélèvement à la source

35. Les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe :

- subissent un prélèvement à la source de 21% à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (sauf dispense)
- subissent à un prélèvement à la source de 24% à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (sauf dispense)
- subissent un prélèvement à la source de 15,5% à titre des prélèvements sociaux
- ne subissent aucun prélèvement à la source

36. Le cumul des acomptes prélevés à la source :

- N'a pas à être mentionné dans la déclaration de revenus
- Doit être mentionné en case 2 CK
- Ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant
- Ouvre droit à une réduction d'impôt d'égal montant
- Doit être déduit du montant à déclarer en case 2DC et 2TR

37. La transformation de l'acompte sur les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe en prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) :

- Est ouverte à tous les contribuables quel que soit le montant des intérêts perçus
- Est réservée aux contribuables n'ayant pas encaissé plus de 2000 € par membre du foyer fiscal
- Est réservée aux contribuables n'ayant pas encaissé plus de 2000 € pour l'ensemble du foyer fiscal
- Est une option
- S'applique automatiquement
- Est à privilégier pour les foyers fiscaux disposant d'une Tml inférieure à 30%
- Est à privilégier pour les foyers fiscaux disposant d'une Tml supérieure ou égale à 30%

Plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés :

38. Les plus-values sur titres :

- Subissent un prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu
- Subissent un prélèvement à la source au titre des prélèvements sociaux
- Ne subissent aucun prélèvement à la source

39. Une plus-value ou moins-value sur titres est constatée :

- A chaque cession de valeurs mobilières dans un compte titres ordinaire
- A chaque cession de valeurs mobilières dans un PEA
- A chaque cession de valeurs mobilières dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation
- A chaque cession de titres non cotés (parts de SARL, actions de SA ou SAS) détenus en direct
- A chaque cession de titres non cotés (parts de SARL, actions de SA ou SAS) détenus via une société translucide type société civile à l'IR
- A chaque acquisition de valeurs mobilières dans un compte titres ordinaire
- A chaque acquisition de valeurs mobilières dans un PEA
- A chaque acquisition de valeurs mobilières dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation
- A chaque acquisition de titres non cotés (parts de SARL, actions de SA ou SAS) détenus en direct
- A chaque acquisition de titres non cotés (parts de SARL, actions de SA ou SAS) détenus en via une société translucide type société civile à l'IR

40. Les plus-values et les moins-values :

- Se compensent entre elles pour leur montant brut
- Se compensent entre elles pour leur montant net après abattement pour durée de détention
- Ne se compensent pas

41. L'abattement pour durée de détention s'applique :

- Sur chaque plus-value brute
- Sur chaque moins-value brute
- Sur la plus-value subsistant après compensation avec les moins-value de l'année ou en report

42. Les plus-values sur titres :

- Bénéficiaire d'un abattement pour durée de détention
- Bénéficiaire d'un abattement pour durée de détention uniquement s'il s'agit d'actions, de parts sociales, ou d'OPCVM composés de manière continue d'actions ou parts à concurrence de 75% minimum

43. L'éventuelle plus-value nette de compensation et d'abattement pour durée de détention :

- Est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu
- Est imposée forfaitairement au taux de 19%
- Est imposée forfaitairement au taux de 21%
- Est imposée forfaitairement au taux de 24%
- Est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais peut, sur option, être imposée forfaitairement

44. L'éventuelle moins-value nette de compensation :

- Ouvre droit à un crédit d'impôt
- Ouvre droit à une réduction d'impôt
- Est perdue
- Est reportable sur les plus-values de même nature pendant 6 ans
- Est reportable sur les plus-values de même nature pendant 10 ans

- 45. La compensation des plus-values avec les moins-values :**
- Est réalisée par l'Administration fiscale
 - Est réalisée par le contribuable
 - Est réalisée par l'établissement bancaire en charge de l'IFU
- 46. L'abattement pour durée de détention :**
- Est appliqué par l'Administration fiscale
 - Est appliqué par le contribuable
 - Est appliqué par l'établissement bancaire en charge de l'IFU
- 47. L'abattement pour durée de détention est de 50% (en régime de droit commun) :**
- Après 1 an de détention
 - Après 2 ans de détention
 - Après 4 ans de détention
- 48. L'abattement pour durée de détention est de 65% (en régime de droit commun) :**
- Après 4 ans de détention
 - Après 6 ans de détention
 - Après 8 ans de détention
 - Après 10 ans de détention
- 49. L'abattement pour durée de détention impacte la base imposable :**
- Au titre de l'impôt sur le revenu
 - Au titre des prélèvements sociaux
 - Au titre de la CEHR

Revenus fonciers :

- 50. Le régime du micro foncier est un régime**
- Optionnel
 - Obligatoire
 - Automatique (de plein droit) si certaines conditions sont remplies
- 51. Le régime micro s'applique :**
- Si le cumul des revenus fonciers nets de charges est inférieur ou égal à 15 000 €
 - Si le revenu foncier net de chaque logement est inférieur ou égal à 15 000 €
 - Si le cumul des loyers encaissés sur l'année est inférieur ou égal à 15 000 €
 - Si le loyer brut de chaque logement est inférieur ou égal à 15 000 €
 - Si le contribuable détient moins de 3 biens loués
 - A tous les contribuables sans conditions particulières
- 52. Le régime micro foncier ouvre droit à un abattement de :**
- 30%
 - 34%
 - 50%
 - 71%
- 53. L'abattement du régime micro foncier couvre :**
- Les intérêts d'emprunt uniquement
 - Les frais de gestion uniquement

- La taxe foncière uniquement
- Les frais d'assurance uniquement
- Toutes les charges supportées par le contribuable

54. Le régime du micro foncier implique :

- Une simple déclaration 2042
- Une déclaration 2044 ou 2044 SPE

55. Le régime du réel est :

- Obligatoire pour tous les contribuables
- Obligatoire lorsque le micro foncier ne trouve pas à s'appliquer
- Optionnel lorsque le micro foncier trouve à s'appliquer

56. Le régime du réel implique :

- Une simple déclaration 2042
- Une déclaration 2044 ou 2044 SPE

57. La déclaration 2044 SPE concerne notamment :

- Pour toute location déficitaire
- Pour tout dispositif à amortissements (Perissol, Besson, Borloo, Robien, Robien recentré)
- Pour tout dispositif à réduction d'impôt (Scellier, Duflot, Pinel)
- Pour le dispositif ZRR
- Pour les monuments historiques
- Pour tout bien détenu en nue-propriété
- Pour tout bien détenu en usufruit

58. En cas de détention d'un immeuble composé de plusieurs logements, il faut déclarer

- Logement par logement (un logement par colonne)
- Regrouper les logements composant un même immeuble (tous les logements d'un même immeuble sur une même colonne)

59. La ligne 214 « Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance » concerne :

- Tous les logements dont le contribuable se réserve la jouissance
- Uniquement les logements à usage d'habitation
- Uniquement les logements qui ne sont pas à usage d'habitation (locaux professionnels par exemple)

60. La ligne 222 les « Autres frais de gestion » :

- Sont de 20 € par logement
- Sont de 20 € par immeuble (quel que soit le nombre de logements par immeuble)
- Sont déductibles sans justificatifs
- Sont déductibles uniquement si des « Frais d'administration et de gestion » n'ont pas été déduits

61. Ligne 250, les « Intérêts d'emprunt » sont déductibles si le prêt finance :

- L'acquisition
- Les frais d'acquisition (DMTO ou DMTG)
- Les travaux déductibles (entretien, réparation, amélioration)
- Les travaux non déductibles (construction, reconstruction, agrandissement)

62. Ligne 250 « Intérêts d'emprunt » permet d'intégrer :

- Les frais de dossier
- Les frais de garantie (hypothèque, PPD)
- Les frais de caution
- Les frais d'assurance adossée

63. En cas de détention de plusieurs biens, le bénéfice net de chaque location

- Est imposé avant compensation avec les déficits de l'année issus d'autres biens loués
- Est imposé après compensation avec les déficits de l'année issus d'autres biens loués

64. Le bénéfice global de l'année est

- Est imposé avant compensation avec les déficits en report des années passées
- Est imposé après compensation avec les déficits en report des années passées

65. Le déficit foncier est imputable sur le revenu global

- Pour la quote-part de déficit issu des charges financières (intérêts d'emprunt)
- Pour la quote-part de déficit issu des charges non financières (autres que les intérêts d'emprunt)
- Dans la limite de 5 700 €
- Dans la limite de 10 700 €
- Sans limite

66. L'imputation du déficit foncier sur le revenu global

- Est une faculté
- Est une obligation

67. Le déficit foncier est reportable

- Sur le revenu global des 10 années suivantes
- Sur les revenus fonciers positifs des 10 années suivantes
- Pour la quote-part qui n'a pu être imputée sur le revenu global
- Dans la limite de 10 700 € par an

68. Le déficit foncier reportable

- Est transmis aux héritiers du contribuable
- Ne peut pas être transmis aux héritiers du contribuable

69. L'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global implique

- Le maintien de la location pendant 10 ans
- Le maintien de la location jusqu'au 31 décembre N+3

70. Le maintien de la location en cas d'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global implique

- De ne pas céder le bien
- De ne pas le donner en pleine propriété
- De ne pas le donner en usufruit
- De ne pas le donner en nue-propriété
- De ne pas le mettre à disposition gratuitement
- De ne pas l'occuper personnellement par le propriétaire
- De ne pas le louer meublé
- De ne pas opter à l'IS pour la société civile qui détient le bien à l'origine du déficit

BIC location meublée :**71. Le régime micro BIC s'applique :**

- Si le cumul des loyers nets de charges est inférieur ou égal à 32 600 €
- Si le loyer net de chaque logement est inférieur ou égal à 32 600 €
- Si le cumul des loyers courus sur l'année est inférieur ou égal à 32 600 €
- Si le loyer brut de chaque logement est inférieur ou égal à 32 600 €
- Si le contribuable détient moins de 3 biens loués meublés
- A tous les contribuables sans conditions particulières

72. Le régime micro foncier ouvre droit à un abattement de :

- 30%
- 34%
- 50%
- 71%

73. L'abattement du régime micro BIC couvre :

- Les intérêts d'emprunt uniquement
- Les frais de gestion uniquement
- La taxe foncière uniquement
- Les frais d'assurance uniquement
- Les amortissements uniquement
- Toutes les charges supportées par le contribuable

74. Le régime du micro foncier implique :

- Une simple déclaration 2042
- Une déclaration 2042-C
- Une déclaration 2042-C Pro

75. Le régime du réel est :

- Obligatoire pour tous les contribuables
- Obligatoire lorsque le micro foncier ne trouve pas à s'appliquer
- Optionnel lorsque le micro foncier trouve à s'appliquer

Charges déductibles :**76. Les charges déductibles sont à déclarer**

- Sur la déclaration 2042 uniquement
- Sur la déclaration 2042-C uniquement
- Sur les déclarations 2042 et 2042-C selon le cas

77. La CSG déductible résulte des prélèvements sociaux

- Acquittés sur les revenus professionnels
- Acquittés sur tous les revenus du patrimoine
- Acquittés sur tous les revenus du patrimoine ayant subi une taxation forfaitaire uniquement
- Acquittés sur tous les revenus du patrimoine ayant subi le barème progressif de l'impôt sur le revenu uniquement

78. Les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sont déductibles

- sans limite, sans justification ni justificatifs
- Dans la limite de 5 732 € par enfant, sous condition de justification de l'état de besoin de l'enfant et sur production de justificatifs
- Dans la limite de 3 403 € par enfant, sous condition de justification de l'état de besoin de l'enfant bénéficiaire et sans production de justificatif dès lors qu'il vit sous le même toit que le parent auquel il est rattaché

79. Le montant déclaré concernant l'épargne retraite versée sur un contrat Madelin en 2015 est plafonné en fonction des revenus professionnels

- De l'année 2014
- De l'année 2015
- De l'année 2016

80. Le montant déclaré concernant l'épargne retraite versée sur un contrat Madelin en 2015 est déductible du revenu imposable

- De l'année 2014
- De l'année 2015
- De l'année 2016

81. Le montant déclaré concernant l'épargne retraite versée sur un PERP en 2015 est plafonné en fonction des revenus professionnels

- De l'année 2014
- De l'année 2015
- De l'année 2016

82. Le montant déclaré concernant l'épargne retraite versée sur un PERP en 2015 est déductible du revenu imposable

- De l'année 2014
- De l'année 2015
- De l'année 2016

83. Les travaux de grosses réparations supportées par le nu-proprétaire sont déductibles du revenu imposable si

- Le bien est loué dans des conditions normales et que l'usufruitier est imposé dans la catégorie des revenus fonciers
- Le démembrement résulte d'une succession
- Le démembrement résulte d'une donation
- Le démembrement résulte d'une acquisition

Réductions et crédits d'impôt :**84. En principe, une réduction d'impôt qui excède le montant de l'impôt dû est**

- Perdue
- Reportée
- Remboursée

85. En principe, un crédit d'impôt qui excède le montant de l'impôt dû est

- Perdu
- Reporté
- Remboursé

86. En cas de cumul de réductions et de crédit d'impôts,

- La réduction s'impute avant le crédit d'impôt
- Le crédit d'impôt s'impute avant la réduction

87. Les frais de service à la personne ou les sommes versées pour l'emploi à domicile par un contribuable ou un couple ayant tout deux une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi, ouvre droit à

- Une réduction d'impôt
- Un crédit d'impôt

88. Les réductions d'impôt pour investissement immobilier (Duflot, Pinel, Censi-Bouvard) sont à déclarer

- Sur la déclaration 2042
- Sur la déclaration 2044
- Sur la déclaration 2044-SPE
- Sur la déclaration 2042-C

89. Le plafond des niches fiscales en 2016 est de

- 5 000 € sauf pour les investissements outre mer ou sofica pour lesquels le plafond est de 10 000 €
- 10 000 € sauf pour les investissements outre mer ou sofica pour lesquels le plafond est de 18 000 €
- 10 000 € sauf pour les investissements outre mer ou sofica pour lesquels le plafond est de 20 000 €

Divers :**90. Les plus-values immobilières imposées en 2015**

- Ne sont pas à déclarer car elles ont déjà fait l'objet d'une déclaration 2048-IMM
- Sont à déclarer sur la déclaration n°2042
- Sont à déclarer sur la déclaration n°2042-C

91. La déclaration ISF

- Fait l'objet d'une déclaration spécifique 2725 pour tous les contribuables
- Fait l'objet d'une déclaration spécifique 2725 pour tous les contribuables dont le patrimoine net est supérieur à 2 570 000 €
- Fait l'objet d'une déclaration simplifiée 2042-C pour tous les contribuables dont le patrimoine net est inférieur à 2 570 000 €

92. En cas de concubinage, en matière d'ISF

- Chaque concubin fait une déclaration spécifique 2725 simplifiée 2042-C
- Les deux concubins font une déclaration spécifique 2725 si leur patrimoine net cumulé est supérieur à 2 570 000 €
- L'un des deux concubins fait une déclaration simplifiée 2042-C si leur patrimoine net cumulé (des deux concubins) est inférieur à 2 570 000 €
- Les deux concubins font une déclaration simplifiée 2042-C si leur patrimoine net cumulé (des deux concubins) est inférieur à 2 570 000 €

POUR VOUS INSCRIRE A CETTE FORMATION**[CLIQUEZ ICI](#)**

Nos autres formations

| | | | |
|---|-----------------------------------|---|--------------------------------|
| IMMOBILIER D'ENTREPRISE (1 jour) | PARIS 5 avril 2016 | Frédéric AUMONT | Je m'inscris ▶ |
| Assurance-vie 1 jour | PARIS 26 avril 2016 | Stéphane PILLEYRE | Je m'inscris ▶ |
| DES PRODUITS A LA STRATEGIE... (1 jour) | PARIS 28 avril 2016 | Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE | Je m'inscris ▶ |
| DES PRODUITS A LA STRATEGIE... (1 jour) | MARSEILLE 29 avril 2016 | Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE | Je m'inscris ▶ |
| REMUNERATION DU DIRIGEANT (2 jours) | PARIS 10 et 11 mai 2016 | Pierre-Yves LAGARDE | Je m'inscris ▶ |
| STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT (1 jour) | PARIS 19 mai 2016 | Pierre-Yves LAGARDE et Frédéric AUMONT | Je m'inscris ▶ |
| PATRIMOINE INTERNATIONAL (1 jour) | PARIS 24 mai 2016 | Yasmin BAILLY-SELVI | Je m'inscris ▶ |
| ISF PATRIMOINE PRIVE ET PRO (1 jour) | PARIS 25 mai 2016 | Jacques DUHEM Yasmin BAILLY-SELVI | Je m'inscris ▶ |
| FISCALITE CESSION D'ENTREPRISES (1 jour) | PARIS 26 mai 2016 | Jacques DUHEM | Je m'inscris ▶ |
| ANTICIPER LES RISQUES DE DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE SUR L'OUTIL PROFESSIONNEL (1 JOUR) | PARIS 14 juin 2016 | Frédéric AUMONT | Je m'inscris ▶ |

Les sociétés
holding
2 jours

PARIS

16 ET 17 juin 2016

Jacques DUHEM
Pierre Yves LAGARDE

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR
L'OUTIL PROFESSIONNEL
(1 JOUR)

LYON

21 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

Stratégies
retraite
1 jour

MONTPELLIER

23 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

Stratégies
retraite
1 jour

PARIS

30 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

SEMINAIRE DE RENTREE

JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;

L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet ;

Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.

CLERMONT-FERRAND

Du 01/09/2016 au 02/09/2016

Je m'inscris ▶

Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?



Une formation de 26 HEURES VALIDANTES
A LA REUNION (St Gilles les Bains)
LES 25 ET 26 AVRIL 2016 puis **LES 25 ET 26 AOUT 2016**
Animation JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE
DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)